

Le 1^{er} mai 2013

Monsieur Stéphane Bédard
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 19 mars 2013, madame Jeannine Richard, députée des Îles-de-la-Madeleine et adjointe parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (volet pêcheries), déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale ainsi libellée :

« Les faits invoqués sont les suivants :

CONSIDÉRANT QUE, dans la province de Québec, l'animal de compagnie occupe une place de plus en plus importante dans notre société;

CONSIDÉRANT QUE le Code civil du Québec ne considère pas les animaux comme des êtres vivants mais comme des biens meubles capables de se mouvoir d'eux-mêmes;

CONSIDÉRANT QUE l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes, et que l'on doit garder à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie;

CONSIDÉRANT QUE les animaux de compagnie vivent dans nos foyers, et ce faisant, contribuent à la qualité de vie de notre société;

CONSIDÉRANT QUE les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité éprouvant la faim, la douleur et la souffrance;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous, Québécoises, Québécois, demandons que le Code civil du Québec soit amendé afin que l'animal de compagnie ait un statut juridique qui reconnaît son droit à la vie. »

Au Québec, diverses règles de droit civil, générales ou particulières s'appliquent aux animaux domestiques ou de compagnie.

Le *Code civil du Québec* (ci-après le « *Code* ») distingue les personnes, sujets de droit, des biens, objets de droit. Les animaux domestiques n'étant pas des personnes, ils sont soumis au droit des biens. À ce titre, ils sont susceptibles d'appropriation et peuvent entre autres être loués ou vendus.

Le *Code* différencie également les biens, les divisant en immeubles et en meubles. S'agissant de choses qui se meuvent elles-mêmes, les animaux domestiques constituent des biens meubles aux termes de l'article 905 du *Code*.

Alors que le *Code* utilise dans quelques articles le mot « animal » (tels les articles 910, 934, 989, 1161, 1466, 2070 et 2684), il n'a pas défini ce mot. Il faut alors s'en remettre au sens courant pour en déterminer la signification. Le dictionnaire *Petit Robert* définit un animal, dans son acception excluant l'homme, comme étant un « être vivant non végétal, ne possédant pas les caractéristiques de l'espèce humaine (langage articulé, fonction symbolique, etc.) ». À moins qu'une loi prévoie ou que son contexte indique un sens différent, un animal désigne déjà en droit québécois un être vivant.

D'autres lois québécoises prévoient des règles concernant les animaux qui ajoutent au droit commun établi par le *Code*. Des mesures de protection des animaux domestiques ont en effet été introduites en droit québécois pour contrer par exemple des comportements humains inacceptables.

En matière de santé, de sécurité et de bien-être des animaux, la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, chapitre P-42, ci-après la « *Loi* ») constitue le principal outil législatif utilisé à cette fin. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « le ministre ») est chargé de l'exécution de la *Loi*.

Un des objectifs visés par celle-ci est d'assurer un niveau approprié de protection sanitaire des animaux. La *Loi* regroupe entre autres, à la section IV.1.1, des dispositions visant spécifiquement la sécurité et le bien-être des animaux domestiques. Plusieurs modifications ont récemment été apportées à la *Loi* à l'occasion de l'adoption du projet de loi n° 51 ayant pour but d'imposer des nouvelles obligations aux propriétaires et aux gardiens d'animaux, notamment quant à la tenue des lieux où les animaux sont gardés. Ces modifications ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 15 juin 2012.

La *Loi* prévoit à l'article 55.9.2 que le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. À cette fin, le propriétaire ou le gardien doit s'assurer notamment : que l'animal a accès à de

l'eau potable et de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques, qu'il est gardé dans un lieu convenable, salubre et propre, qu'il reçoit les soins de santé requis par son état lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant et qu'il ne soit pas soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé. En outre, la *Loi* permet au ministre, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être d'un animal, d'ordonner au propriétaire ou au gardien, pour une période d'au plus de 60 jours, de cesser sa garde ou certaines activités en lien avec celle-ci ou d'exercer cette garde ou ces activités aux conditions qu'il détermine. De plus, un juge peut rendre une ordonnance pour interdire ou restreindre la propriété ou la garde d'animaux à une personne reconnue coupable d'une infraction en matière de sécurité ou de bien-être des animaux pour une période qu'il jugera appropriée.

La *Loi* prévoit également d'autres obligations et normes visant à assurer la sécurité et le bien-être des animaux dont celles visant l'établissement d'un régime de permis concernant les lieux où sont gardés des chats et des chiens. Lorsque ces dispositions entreront en vigueur, il sera possible d'exiger que les propriétaires ou les gardiens de 15 chats ou chiens et plus soient titulaires d'un permis délivré à cette fin par le ministre; cela implique que le titulaire d'un permis qui ne respectera pas la *Loi* pourra voir son permis suspendu ou annulé. Il sera aussi passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, de 1 800 \$ à 36 000 \$.

La *Loi* accorde également un vaste pouvoir réglementaire au gouvernement afin d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux en plus des pouvoirs d'inspection, de saisie et de confiscation.

Ainsi, le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1) entré en vigueur le 14 juin 2012 établit maintenant des normes très précises relativement à la garde des chats et des chiens afin d'en assurer la sécurité et le bien-être. Ce règlement s'applique au propriétaire ou au gardien d'au moins cinq animaux de six mois et plus d'une même espèce gardés dans un seul lieu ainsi qu'à tout propriétaire qui garde au moins un animal dans un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie ou un autre endroit spécifié dans le règlement. Ce règlement établit entre autres des normes quant à l'eau et à la nourriture, au bâtiment où est gardé l'animal, aux aires de repos, aux cages et enclos, à la propreté et à la sécurité ainsi qu'à l'exercice pour n'en nommer que quelques-unes.

Mentionnons finalement que les modifications apportées en 2012 par le projet de loi n° 51 ont rehaussé substantiellement les montants d'amendes en cas de contravention aux dispositions de la *Loi* et des règlements visant à assurer la sécurité et le bien-être des animaux ou en cas de non-respect d'une ordonnance rendue par le ministre. À titre

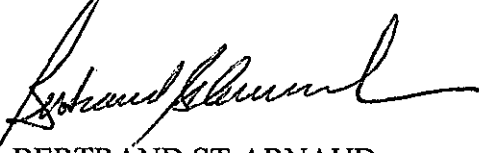
d'exemple, le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être en le soumettant à des abus ou mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 75 000 \$.

Enfin, bien que le *Code* place les animaux domestiques ou de compagnie au simple rang de biens meubles, les développements normatifs réalisés en dehors du *Code* témoignent clairement d'un souci constant des gouvernements qui se sont succédé au Québec d'assurer la protection et le bien-être de ces animaux et, par le fait même, de leur reconnaître un statut particulier.

Soyez assuré que je serai attentif à l'évolution de la question de la qualification de l'animal en droit civil afin que le régime juridique qui lui est applicable réponde adéquatement aux attentes de la société québécoise.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre de la Justice et
Procureur général,



BERTRAND ST-ARNAUD